

Décision de sanction disciplinaire à l'égard de la société de bourse Attijari Intermédiation

Le 13 mars 2008, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM),

Vu les dispositions des articles 4.2 et 4.3 du Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété ;

Considérant la mission d'inspection de deux jours effectuée entre le 6 septembre et le 16 octobre 2007 qui portait sur le déroulement de l'opération de placement des actions de la CGI, ainsi que sur les transactions qui lui ont succédé sur le marché secondaire ;

Considérant les conclusions du rapport de la mission précitée qui a été adressé à la société le 25 février 2008, auquel elle a répondu, en date du 4 mars 2008 ;

Considérant les manquements relevés relatifs :

- aux obligations de formalisation de la relation avec la clientèle ;
 - aux obligations de la connaissance de la capacité financière de la clientèle ;
- lesquels manquements se sont traduits par des suspens ;

Considérant que les pratiques relevées au cours de ladite mission ont :

- Faussé le fonctionnement du marché par l'occurrence de suspens ;
- porté atteinte au principe de l'égalité de traitement des épargnants en acceptant des souscriptions sans mener les diligences suffisantes sur la capacité financière de certains investisseurs ;

Et suite aux délibérations du conseil d'administration du CDVM en date du 13 mars 2008 ;

ADRESSE

➤ **Un avertissement** à la société de bourse Attijari Intermédiation.

INFORME

➤ Le public et l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse (APSB) de ladite sanction.

SN/SB/002/2008